

Commission de la formation et de la vie universitaire  
Séance du 23 janvier 2018

Délibération n°6  
Portant approbation du cadrage des régimes spéciaux d'études

*Vu le code de l'éducation, notamment ses articles 712-6-1, L.611-9, L.611.10, L.611.11 et L.714-1  
Vu le décret n°2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle,  
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise,*

Considérant que la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté parue en janvier 2017 a créé un principe de validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par les étudiants à l'occasion d'un engagement bénévole dans une association ou d'un engagement en service civique,

Considérant que cette loi dispose également que les aménagements dans l'organisation et le déroulement des études ainsi que des droits spécifiques doivent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement ou professionnelles,

Considérant que l'établissement doit déterminer les politiques spécifiques à mener en matière d'application des régimes spéciaux d'études, les aménagements pédagogiques à accorder et les formes d'évaluation et de validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant engagé dans des dispositifs spécifiques,

Après en avoir délibéré, la commission de la formation et de la vie universitaire :

Vote

Nombre de membres en exercice : 32	Pour : 18
Nombre de membres présents : 11	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 7	Abstentions : 0
Membres absents et non représentés : 14	Non-participation : 0

**Article 1er** : détermine les statuts des publics susceptibles de bénéficier du régime spécial d'études tels qu'ils sont décrits ci-après :

- Étudiant chargé de famille
- Étudiant élu de l'université (CA, CFVU, VP étudiant de l'université) ou élu titulaire de la République (étudiant ayant un mandat national ou local)

- Étudiant sportif de haut niveau
- Étudiant artiste
- Étudiant exerçant une activité professionnelle
- Étudiant effectuant un service civique
- Étudiant ayant un engagement associatif dans une association implantée au sein de l'université ou toute autre association extérieure à caractère humanitaire/caritatif/solidaire loi 1901
- Étudiant exerçant une activité militaire et réserviste, sapeur-pompier volontaire
- Étudiant en situation de handicap

**Article dernier** : autorise l'ouverture possible de droits et d'aménagements spécifiques à accorder aux bénéficiaires du RSE selon les critères précisés ci-après :

Étudiant chargé de famille (étudiant ayant à charge un ou des enfants de moins de 12 ans) :

- Absence justifiée
- Choix des TD si possible
- Possibilité de basculer en contrôle terminal en cours de semestre pour tout ou partie des enseignements
- Justificatifs d'absence (attestation médicale concernant l'enfant)

Une absence justifiée peut entraîner la défaillance à un enseignement si l'évaluation des compétences attendues n'est plus possible.

Étudiant élu de l'UCP ou élu titulaire de la République :

- Absence justifiée
- Choix des TD si possible
- Possibilité de basculer en contrôle terminal en cours de semestre pour tout ou partie des enseignements
- Justification du statut d'élu
- Transmission des convocations aux différentes sessions

Étudiant sportif de haut niveau ou artiste :

- Absence justifiée
- Choix des TD si possible
- Possibilité de basculer en contrôle terminal en cours de semestre pour tout ou partie des enseignements
- Dispense d'assiduité justifiée
- Aménagement du cursus
- Évaluation par le SUAPS ou par le service du développement culturel

Étudiant exerçant une activité professionnelle :

- Choix des TD si possible
- Possibilité de basculer en contrôle terminal en cours de semestre pour tout ou partie des enseignements
- Dispense du stage professionnel si l'activité professionnelle est en cohérence avec les attendus pédagogique de ce stage (ex : étudiant EAP). Le rapport de stage peut être remplacé par un rapport professionnel qui sera évalué (soutenance orale et note).
- Reconnaissance des compétences professionnelles acquises dans le cadre d'une UE libre.

- Justification du statut de salarié (minimum 15 heures hebdomadaires hors vacances universitaires)
- Assiduité obligatoire aux TD : les absences justifiées ne sont pas autorisées.

Étudiant effectuant un service civique :

- Possibilité de passer, en cours de semestre, en contrôle continu sur tout ou partie des enseignements
- Aménagement de l'emploi du temps (facilité du choix de TD quand c'est possible)
- L'activité exercée peut permettre la validation du stage si le service civique est en adéquation avec les attendus pédagogiques du stage (ex: étudiant EAP)
- Reconnaissance des compétences acquises dans le cadre de l'UE engagement (déjà en place)
- En accord avec l'équipe pédagogique, possibilité de valider les compétences acquises par une évaluation (rapport écrit, soutenance, entretien) si la mission est en cohérence avec le contenu disciplinaire et l'organisation de la formation
- Justification de l'exercice d'un service civique

Étudiant ayant un engagement associatif dans une association implantée au sein de l'université ou toute autre association extérieure à caractère humanitaire/caritatif/solidaire loi 1901 :

- Application du dispositif de l'UE engagement solidaire
- Absence justifiée
- Être membre du Bureau ou porteur d'un projet associatif pour les associations universitaires sous réserve du respect de la charte de la vie associative
- Être membre du Bureau de toute association régie par la loi de 1901, sous réserve d'une évaluation préliminaire des activités associatives que l'étudiant serait amené à développer. Une activité substantielle est nécessaire et doit permettre d'aboutir à une valorisation de compétences.
- L'étudiant bénévole doit y exercer une responsabilité ou être en charge d'une mission ou d'un projet défini par le responsable de l'association depuis au moins 1 an.

Le président de la commission  
de la formation et de la vie universitaire,



Patrick COURILLEAU

Transmis au rectorat le : 02 mai 2018  
Notifié le : 02 mai 2018